



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SCYON***

*de la société* HELM AG

*enregistrée sous le* n° 2024-2156

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 novembre 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société HELM AG attestent que le produit SCYON a été également mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	SCYON
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 HAMBOURG Allemagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'acide L-pyroglutamique, de glycine bêtaïne et d'éléments minéraux.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	636-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1240883

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/12/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	28 %
Azote (N) total	2,65 %
Acide L-pyroglumatique	9 %
Glycine bêtaïne	0,4 %
Zinc (Zn) total*	0,36 %
Manganèse (Mn) total*	0,26 %
pH	5,5

\* Chélaté EDTA

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



<b>Liste des cultures autorisées</b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Légumes solanacées, cucurbitacées (à peau comestible et non comestible), légumes racines et tubercules, autres légumes, brassicacées à fleurs et fraisier	1 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	BBCH 12-75. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Légumes feuilles	1 L/ha	1/an		BBCH 12-19. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Fruits à pépins	3 L/ha	8/an		BBCH 11-81. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Vigne (table et cuve)	3 L/ha	8/an		
Fruits à noyau	3 L/ha	8/an		
Fruits à coque	3 L/ha	8/an		
Petits fruits	3 L/ha	8/an		
Agrumes	3 L/ha	8/an		
Olivier	3 L/ha	8/an		
Houblon	3 L/ha	6/an		BBCH 11-75. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des cultures autorisées**

<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Plantes ornementales	2 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	BBCH 12-69. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Céréales d'hiver et de printemps	1 L/ha	2/an		BBCH 29-59. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Oléagineux d'hiver et de printemps	1 L/ha	2/an		BBCH 14-69. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Légumes secs (pois, haricots, pois chiches)	1 L/ha	2/an		BBCH 12-75 Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Autres légumes secs	1 L/ha	3/an		BBCH 14-69. Appliquer le plus tôt possible. Tous les 14-28 jours.
Soja	1 L/ha	2/an		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient un mélange de 2-méthyl-2H-isothiazool-3-on et 1,2-benzisothiazool-3(2H)-on. Peut produire une réaction allergique.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**